

## Règlement n° 12

# Règlement sur les droits relatifs à divers services et activités offerts aux étudiantes et étudiants

1999.02.17.07 – amendé 2003.02.26.07 – amendé 2005.02.16.08 – amendé 2007.04.25.06 – amendé 2008.04.23.07 – amendé 2010.02.24.11 – amendé 2012.02.22.10 – amendé 2015.02.11.04 – amendé 2016.02.10.11 – amendé 2016.10.12.04

---

### **Article 1 – Champ d'application et la portée du Règlement**

1.1 Le présent Règlement est édicté conformément à l'article 24.5 de la Loi amendée sur les collèges d'enseignement général et professionnel :

« Un collège ne peut, si ce n'est par règlement, prescrire le paiement de droits de toute nature ».

Les droits d'admission ou d'inscription aux services d'enseignement collégial et les autres droits afférents à de tels services sont soumis à l'approbation du Ministre.

1.2 Le présent Règlement, sauf indication contraire, s'applique à toute étudiante ou tout étudiant inscrit à un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC), à l'exception des programmes financés par Emploi-Québec.

1.3 Le paiement de ces droits constitue une condition d'inscription à une session et ces droits doivent être acquittés en totalité au moment de l'inscription.

### **Article 2 – Définitions**

#### **2.1 Droits relatifs à divers services et activités offerts aux étudiantes et aux étudiants**

Ces droits s'appliquent aux services qui soutiennent et facilitent les services aux étudiantes et aux étudiants et à la vie étudiante. Il s'agit d'abord de droits universels, à acquitter chaque session de formation, pour un panier d'activités et de services offerts à tous les étudiantes et étudiants. Ils couvrent généralement :

- l'accueil de masse;
- les activités communautaires éducatives;
- les activités socioculturelles;
- les activités sportives;
- l'encadrement pour l'aide financière;
- les assurances collectives;
- le placement et l'insertion au marché du travail;
- les services de santé;
- les services sociaux;
- les services psychologiques;
- les services offerts dans le cadre de la Politique de développement durable.

## **2.2 Étudiante ou étudiant réputé à temps plein**

La personne est réputée à temps plein si elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- elle est inscrite, à une session donnée, à un minimum de 180 heures de cours d'un programme d'études,  
ou
- elle est inscrite, à une session donnée, à 165 heures de cours et elle suit quatre cours dont au moins un cours de 30 heures d'éducation physique,  
ou
- elle était à temps plein à l'une de ses deux dernières sessions, à un programme d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours pour compléter son programme d'études; un tel statut n'étant reconnu normalement qu'à une seule session,  
ou
- elle est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux études édicté par le décret 844-90 du 20 juin 1990 et qui, pour ce motif, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel au sens de la loi.

## **2.3 Étudiante ou étudiant réputé à temps partiel**

La personne qui n'est pas réputée à temps plein est réputée à temps partiel.

## **Article 3 – Montants et autres frais**

### **3.1 Droits relatifs à divers services et activités**

L'étudiante ou l'étudiant réputé à temps plein à l'enseignement régulier doit acquitter des droits relatifs à divers services et activités offerts aux étudiantes et étudiants au montant de 87 \$ par session.

### **3.2 Transport durable**

L'étudiante ou l'étudiant à temps plein à l'enseignement régulier devra verser un montant par session pour des mesures de transport durable tel que défini dans l'entente entre le Cégep de Sherbrooke et la Société de transport de Sherbrooke.

### **3.3 Frais assurance maladie et hospitalisation**

Toute étudiante ou tout étudiant résidant temporairement au Canada est tenu d'acquitter les frais d'assurance maladie et hospitalisation négociés collectivement par Cégep international pour le compte du Cégep de Sherbrooke.

Font exception à cette règle l'étudiante ou l'étudiant :

- a) éligible à la couverture de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) en vertu d'une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale;
- b) membre ou à charge d'un membre d'un corps diplomatique ou boursier d'organisme couvert au Québec en matière de maladie et d'hospitalisation.

## **Article 4 – Modalités de perception**

4.1 Ces droits sont payables en totalité au moment de l'inscription

### **4.2 Pénalités**

- a) Relativement à l'inscription, la réinscription et la confirmation de la proposition de choix de cours, l'étudiante ou l'étudiant qui ne respecte pas les délais prescrits se verra imposer des frais de retard de 35 \$ par item ci-dessus mentionné.
- b) Pour tout chèque sans provision, des frais de 25 \$ s'appliquent.

### ***Article 5 – Modalités de remboursement***

5.1 L'étudiante ou l'étudiant qui, après avoir payé des droits, annule son inscription au Cégep en avisant par écrit le Service de l'organisation scolaire, du registrariat et de l'aide pédagogique, et ce, 21 jours avant le premier jour de la session pour l'inscription à la session d'automne et 7 jours avant le premier jour de la session pour l'inscription à la session d'hiver (le cachet d'oblitération fera foi), a droit à un remboursement complet.

5.2 Ces remboursements, ajustés en tenant compte des montants dus au Cégep par l'étudiante et l'étudiant, seront effectués en septembre pour ce qui est de la session d'automne et en février pour ce qui est de la session d'hiver.

### ***Article 6 – Modalités d'information***

6.1 Dans l'envoi par courrier électronique adressé aux étudiantes et aux étudiants, l'invitation à s'inscrire au Cégep est accompagnée d'un document précisant le montant des droits relatifs à divers services et activités offerts aux étudiantes et aux étudiants à acquitter, au moment de l'inscription, le type des activités et des services rendus de même que les modalités de remboursement.

### ***Article 7 – Entrée en vigueur***

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.